



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5401

Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2003

Date de dépôt : 18-11-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2004

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
18-11-2004	Déposé	5401/00	<u>3</u>
30-11-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (30.11.2004)	5401/01	<u>11</u>
07-12-2004	Avis du Conseil d'Etat (7.12.2004)	5401/02	<u>14</u>
09-12-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	5401/03	<u>17</u>
17-12-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-12-2004) Evacué par dispense du second vote (17-12-2004)	5401/04	<u>22</u>
29-12-2004	1) Avis commun de la Chambre de Commerce et des Métiers (7.12.2004) 2) Avis de la Chambre de Travail (10.12.2004) 3) Avis de la Chambre des Employés privés (14.12.2004)	5401/05	<u>25</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°209 en page 3784	5399,5401	<u>30</u>

5401/00

## N° 5401

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2003**

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.11.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.11.2004) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	3
5) Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement (19.10.2004) .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2003.

Château de Berg, le 12 novembre 2004

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale,*  
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La loi du 20 décembre 2002 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001 avec effet au 1er janvier 2003. Le moment est donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2003 à partir du 1er janvier 2005.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995. (doc. parl. No 3982, session 94-95)

Le rapport en annexe qui décrit en détail l'indicateur mesurant l'évolution des salaires fait ressortir une progression de 2,0% entre 2001 et 2003. En conséquence le facteur d'ajustement sera porté de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005.

Le coût de l'ajustement des pensions s'élève pour l'exercice 2005 à 41,0 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes courantes et dépenses courantes de l'ordre de 600 millions € pour l'année 2005. Pour l'évolution future du régime unique de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'Inspection générale de la sécurité sociale et notamment au rapport de la période de couverture publié en novembre 1998 ainsi qu'à l'évaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension du Grand-Duché de Luxembourg établie par le Bureau International du Travail et adaptée, suite au „Rentendesch“, dans l'exposé des motifs de la loi du 28 juin 2002, 1) adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2) portant création d'un forfait d'éducation; 3) modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (doc. parl. 4887)

Le coût pour l'ajustement des rentes accident est de 2,9 millions €. En application de l'article 100, alinéa 6 du code des assurances sociales, cet ajustement est pour un tiers à charge de l'Etat et pour deux tiers à charge de l'association d'assurance. Par ailleurs, l'Etat prend en charge par l'intermédiaire du fonds d'orientation agricole, les deux tiers restants de l'ajustement des rentes accident de la section agricole. La charge pour l'association d'assurance est dès lors de 1,9 million €, celle de l'Etat de 1,0 million €.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

l'ajustement des pensions et rentes dont objet, s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois d'octobre de cette année, le coût de l'ajustement au niveau des pensions s'élève pour 2005 à quelque 7,0 millions € pour les retraités enregistrés auprès de l'APE.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1.-** A l'article 225 du Code des assurances sociales la seconde phrase de l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Le facteur d'ajustement est fixé à 1,327.“

**Art. 2.-** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*L'article 1er* du projet de loi apporte des modifications à l'article 225 du code des assurances sociales qui prévoit que les pensions déterminées au niveau de l'année de base 1984 sont multipliées par un facteur d'ajustement. Ce facteur est fixé sur la base du niveau des salaires de l'année 1984 et de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur, c'est-à-dire de l'année 2003 en ce qui concerne l'ajustement des pensions s'appliquant à partir du 1er janvier 2005. Compte tenu de l'augmentation des salaires de 2,0% entre 2001 et 2003 le facteur d'ajustement, représentant le rapport entre le salaire moyen de 2003 et de 1984 s'élèvera dorénavant à 1,327. Actuellement ce facteur est fixé à 1,301. En vertu de l'article 100, alinéa 4 du code des assurances sociales, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

En vertu de l'article 48 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux, le même facteur sert à l'ajustement des pensions des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

\*

## RAPPORT DU GOUVERNEMENT A LA CHAMBRE DES DEPUTES sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement

(19.10.2004)

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales le Gouvernement examine tous les deux ans „s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi.“

La dernière révision du facteur d'ajustement a été réalisée par la loi du 20 décembre 2002 portant ajustement des pensions et rentes au niveau de vie de 2001. Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2002 et 2003. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution est la même que celle utilisée lors des derniers ajustements.

\*

### 1. POPULATION DE REFERENCE

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

Tableau 1: Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
1991	104.099		36,70	43.576		33,76	147.675		35,83
1992	107.207	3,0%	36,72	46.480	6,7%	34,06	153.687	4,1%	35,91
1993	108.129	0,9%	36,79	48.916	5,2%	34,35	157.045	2,2%	36,03
1994	110.738	2,4%	36,86	50.984	4,2%	34,57	161.722	3,0%	36,14
1995	113.475	2,5%	37,00	53.042	4,0%	34,83	166.517	3,0%	36,31
1996	117.111	3,2%	37,13	55.821	5,2%	35,04	172.932	3,9%	36,45
1997	120.671	3,0%	37,21	58.904	5,5%	35,30	179.575	3,8%	36,58
1998	126.488	4,8%	37,29	61.745	4,8%	35,45	188.233	4,8%	36,68
1999	133.015	5,2%	37,37	65.915	6,8%	35,57	198.930	5,7%	36,77
2000	140.854	5,9%	37,46	70.931	7,6%	35,62	211.785	6,5%	36,85
2001	148.218	5,2%	37,69	74.896	5,6%	35,87	223.114	5,3%	37,08
2002	151.997	2,5%	38,04	77.493	3,5%	36,31	229.490	2,9%	37,46
2003	155.017	2,0%	38,36	80.496	3,9%	36,71	235.513	2,6%	37,80

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 4,0% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour le nombre de salariés féminins (+5,2% par rapport à +3,4% pour les hommes). L'âge moyen tend à augmenter et progresse de plus deux années entre 1991 et 2003.

\*

## 2. LES REVENUS PRIS EN COMPTE

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications ou les pécules de vacances. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2003.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i. 100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i. 100
1991	7,56		25,16	
1992	7,93	1,7%	26,45	1,9%
1993	8,25	0,9%	27,96	2,5%
1994	8,53	0,2%	29,70	3,0%
1995	8,80	1,3%	30,86	2,0%
1996	8,85	- 0,3%	31,63	1,7%
1997	9,07	0,2%	32,92	1,7%
1998	9,22	1,4%	33,79	2,4%
1999	9,54	2,4%	34,78	1,9%
2000	9,99	1,9%	36,51	2,2%
2001	10,45	1,4%	38,13	1,3%
2002	10,74	0,7%	39,87	2,4%
2003	11,02	0,5%	41,02	0,8%

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
1991	147.675		3.427.433.050,90		277.017.391	
1992	153.687	4,1%	3.713.486.836,71	8,3%	287.585.650	3,8%
1993	157.045	2,2%	3.987.127.160,55	7,4%	293.375.636	2,0%
1994	161.722	3,0%	4.250.544.460,82	6,6%	298.668.900	1,8%
1995	166.517	3,0%	4.513.133.709,08	6,2%	305.765.852	2,4%
1996	172.932	3,9%	4.738.490.879,06	5,0%	315.890.730	3,3%
1997	179.575	3,8%	5.040.343.965,16	6,4%	326.056.570	3,2%
1998	188.233	4,8%	5.352.264.391,14	6,2%	340.749.352	4,5%
1999	198.930	5,7%	5.796.443.741,31	8,3%	358.127.474	5,1%
2000	211.785	6,5%	6.412.659.514,00	10,6%	378.930.887	5,8%
2001	223.114	5,3%	7.146.488.224,83	11,4%	402.480.806	6,2%
2002	229.490	2,9%	7.634.336.491,94	6,8%	415.730.002	3,3%
2003	235.513	2,6%	8.011.324.839,70	4,9%	424.551.299	2,1%

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire moyen indice courant</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Nombre indice moyen</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100</i>	<i>Taux de variation</i>
1991	12,3724		475,12		2,6041	
1992	12,9128	4,4%	490,02	3,1%	2,6352	1,2%
1993	13,5895	5,2%	505,37	3,1%	2,6890	2,1%
1994	14,2316	4,7%	521,18	3,1%	2,7306	1,6%
1995*)	14,7373	3,6%			2,7757	1,6%
1995	14,7596	3,7%	530,94	1,9%	2,7799	1,7%
1996*)	14,9777	1,5%			2,7981	0,7%
1996	15,0000	1,6%	535,29	0,8%	2,8022	0,8%
1997*)	15,4363	2,9%			2,8191	0,6%
1997	15,4586	3,1%	547,56	2,3%	2,8232	0,8%
1998*)	15,6867	1,5%			2,8590	1,2%
1998	15,7065	1,6%	548,67	2,0%	2,8627	1,4%
1999*)	16,1627	2,9%			2,9154	1,8%
1999	16,1850	3,0%	554,38	1,0%	2,9195	2,0%
2000	16,9237	4,6%	569,41	2,7%	2,9721	1,8%
2001	17,7561	4,9%	587,24	3,1%	3,0237	1,7%
2002	18,3637	3,4%	599,46	2,1%	3,0634	1,3%
2003	18,8701	2,8%	611,92	2,1%	3,0838	0,7%

\*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2001 et 2003 s'élève à:

$$(3,0838/3,0634) * (3,0634/3,0237) = 1,020$$

L'indicateur accuse donc une progression de 2,0%. Le facteur d'ajustement en vigueur actuellement, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2001, est égal à 1,301. Par ailleurs le taux de cotisation pour l'assurance pension est resté inchangé entre 2001 et 2003.

Dès lors le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2005 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement actuel par le taux de croissance de l'indicateur entre 2003 et 2001:

$$1,301 * 1,020 = 1,327$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2005 est donc 1,327. Ce facteur d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2003.

Luxembourg, le 19 octobre 2004

Service Central des Imprimés de l'Etat

5401/01

**N° 5401<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2003**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(30.11.2004)

Par dépêche du 18 novembre 2004, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'article 225, alinéa 4 du Code des Assurances Sociales (CAS), qui impose au gouvernement de procéder tous les deux ans à l'examen de „l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements“ et de soumettre à la Chambre des Députés un rapport y relatif, le cas échéant accompagné d'un projet de loi ayant pour but d'adapter le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident à l'évolution constatée et, partant, à celle du niveau de vie.

La dernière adaptation remontant au 1er janvier 2003, le gouvernement vient donc de procéder, via l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, à l'établissement du rapport exigé par l'article 225/4 CAS.

Ledit rapport constate une évolution de 2% du salaire horaire moyen n.i. 100 entre 2001 et 2003, et le gouvernement propose en conséquence d'adapter dans les mêmes proportions le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident en le portant de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005.

Encore que le rapport précité n'était pas joint au dossier soumis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (l'exposé des motifs parle du „rapport en annexe“), celle-ci approuve évidemment le relèvement prévu du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne aussi bien les retraités du secteur privé que, depuis la suppression de la péréquation des pensions, les retraités du secteur public.

Par conséquent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 30 novembre 2004.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5401/02

**N° 5401<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2003**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2004)

Par dépêche du 22 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet proprement dit étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire des articles. Contrairement aux errements du passé et à une indication reprise à l'exposé des motifs, le rapport visé à l'article 225 du Code des assurances sociales ne se trouvait pas annexé à la lettre de saisine. A ce sujet, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'alinéa 4 dudit article, le rapport en question doit impérativement être soumis à la Chambre des députés „accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“. Le Conseil d'Etat se doit partant d'insister sur le respect de cette prescription légale.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat disposait seulement de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi sous examen, communiqué le 6 décembre 2004.

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales, „Tous les deux ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“. Le dernier ajustement remonte à la loi du 20 décembre 2002 qui a pris comme référence le niveau de vie de 2001.

Le rapport dont fait état l'exposé des motifs du projet de loi sous avis ferait ressortir une progression, entre 2001 et 2003, de 2 pour cent de la masse salariale visée. La méthodologie retenue à la base aurait été celle en vigueur depuis 1996 concernant la revalorisation des pensions et rentes accident au niveau de vie de 1995.

L'ajustement proposé comporte le remplacement du facteur inscrit à l'article 225, alinéa 2 du Code des assurances sociales qui sera porté de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005, entraînant une augmentation de 2 pour cent des prestations du régime général d'assurance pension engendrant de la sorte un coût supplémentaire de quelque 41 millions d'euros à charge du régime. Par ricochet et en vertu de l'article 100, alinéas 4 et 6 du Code des assurances sociales, l'ajustement des rentes accident causera une dépense additionnelle de quelque 2,9 millions d'euros dont l'Etat supportera 1 million.

La modification de l'article 225 du Code des assurances sociales se répercutera également sur les régimes spéciaux du secteur public, conformément aux articles 34 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et 48 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. Suivant l'exposé des motifs, „D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois d'octobre de cette année, le coût de l'ajustement au niveau des pensions s'élève pour 2005 à quelque 7,0 millions d'€ pour les retraités enregistrés auprès de l'APE“. Comme toutes les pensions de l'espèce ne sont pas versées par l'Administration du Personnel de l'Etat, le coût

global de l'ajustement des retraites du secteur public – Etat, communes, établissements publics, SNCFL – devrait en fait s'avérer sensiblement supérieur au montant indiqué.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous revue dont le texte n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5401/03

**N° 5401<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2003**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(9.12.2004)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente-Rapporteuse; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

\*

**PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 novembre 2004 par M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 décembre 2004.

Dans sa réunion du 25 novembre 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné Mme la présidente Lydia Mutsch comme rapporteuse du projet de loi. Dans cette même réunion elle a examiné le projet de loi avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 9 décembre 2004.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales „*le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi*“.

Le dernier ajustement est intervenu par la loi du 20 décembre 2002 qui a adapté les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001 avec effet au 1er janvier 2003. Le moment est donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2003 à partir du 1er janvier 2005.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. Pour la description détaillée de l'indicateur il est renvoyé au rapport que le gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995.

Le rapport joint au projet de loi mesurant l'évolution des salaires fait ressortir une progression de 2,0% entre 2001 et 2003. En conséquence le facteur d'ajustement sera porté de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005.

Le coût de l'ajustement des pensions s'élève pour l'exercice 2005 à 41,0 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes courantes et dépenses courantes de l'ordre de 600 millions € pour l'année 2005.

Le coût pour l'ajustement des rentes accident est de 2,9 millions €. En application de l'article 100, alinéa 6 du code des assurances sociales, cet ajustement est pour un tiers à charge de l'Etat et pour deux tiers à charge de l'association d'assurance. Par ailleurs, l'Etat prend en charge par l'intermédiaire du fonds d'orientation agricole, les deux tiers restants de l'ajustement des rentes accident de la section agricole. La charge pour l'association d'assurance est dès lors de 1,9 million €, celle de l'Etat de 1,0 million €.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant, entre autres, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'ajustement des pensions et rentes dont objet, s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois d'octobre de cette année, le coût de l'ajustement au niveau des pensions s'élève pour 2005 à quelque 7,0 millions € pour les retraités enregistrés auprès de l'APE.

Pour traduire légalement l'ajustement mesuré par l'indicateur, l'article 1er du projet de loi apporte des modifications à l'article 225 du code des assurances sociales qui prévoit que les pensions déterminées au niveau de l'année de base 1984 sont multipliées par un facteur d'ajustement. Ce facteur est fixé sur la base du niveau des salaires de l'année 1984 et de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur, c'est-à-dire de l'année 2003 en ce qui concerne l'ajustement des pensions s'appliquant à partir du 1er janvier 2005. Compte tenu de l'augmentation des salaires de 2,0% entre 2001 et 2003 le facteur d'ajustement, représentant le rapport entre le salaire moyen de 2003 et de 1984 s'élèvera dorénavant à 1,327. Actuellement ce facteur est fixé à 1,301. En vertu de l'article 100, alinéa 4 du code des assurances sociales, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

\*

#### **AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT**

Au moment de l'adoption du présent avis, seul l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est disponible, étant entendu que toutes les chambres professionnelles ont été saisies par le Gouvernement, mais n'ont pas pu émettre leur avis endéans le délai très court leur imparti. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment le relèvement prévu du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne aussi bien les retraités du secteur privé que, depuis la suppression de la péréquation des pensions, les retraités du secteur public.

Dans son avis du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi, dont le texte n'appelle pas d'observation de sa part.

\*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie intégralement aux considérations développées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi et, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI  
portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2003**

**Art. 1.–** A l'article 225 du Code des assurances sociales la seconde phrase de l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Le facteur d'ajustement est fixé à 1,327.“

**Art. 2.–** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Luxembourg, le 9 décembre 2004

*La Présidente-Rapportrice,*  
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5401/04

**N° 5401<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2003**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2004)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 décembre 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2003**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 décembre 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 décembre 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 décembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5401/05

N° 5401<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2003**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (7.12.2004) .....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (10.12.2004) .....	3
3) Avis de la Chambre des Employés privés (14.12.2004) .....	4

\*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(7.12.2004)

Par sa lettre du 18 novembre 2004, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est d'ajuster les pensions du régime contributif et les rentes accident au niveau de vie de 2003, avec effet au 1er janvier 2005.

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales, le Gouvernement a examiné l'opportunité d'une révision du facteur d'ajustement par la voie législative. La dernière adaptation des pensions et des rentes accident avait porté sur une augmentation de 3,5% à partir du 1er janvier 2003 et avait été entérinée par la loi du 20 décembre 2002. Le facteur d'ajustement doit être fixé sur la base du niveau des salaires de l'année 1984 et de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur, donc de l'année 2003 en ce qui concerne l'ajustement des pensions s'appliquant à partir du 1er janvier 2005.

L'exposé des motifs indique que depuis 1995, un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public.

La progression entre 2001 et 2003 de l'indicateur, qui est donc le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires après neutralisation de l'augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires, s'élève, d'après le rapport du Gouvernement, à 2,0%.

Compte tenu de l'évolution des revenus, le facteur d'ajustement actuellement en vigueur, qui est égal à 1,301, doit croître de 2,0% pour se situer à 1,327 à partir du 1er janvier 2005. Ce chiffre représente en fait le rapport entre le salaire moyen de 2003 et de 1984. Cette révision du facteur d'ajustement nécessite une modification de la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 225 du Code des assurances sociales. En vertu de l'article 100, alinéa 4 du même code, le facteur 1,327 sert à l'ajustement des rentes accident.

Le coût de l'ajustement des pensions s'élève pour l'exercice 2005 à 41 millions d'euros. Selon les auteurs du présent projet de loi, ce coût supplémentaire peut être supporté financièrement par l'assurance pension, „étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes courantes et dépenses courantes de l'ordre de 600 millions d'euros pour l'année 2005“.

En ce qui concerne l'ajustement des rentes accident prévu pour 2005, la dépense spéciale y afférente de 2,9 millions d'euros est pour un tiers à charge de l'Etat (1,0 million d'euros) et pour deux tiers à charge de l'Association d'assurance contre les accidents (1,9 million d'euros), qui avance la partie représentant la participation de l'Etat (article 100, alinéa 6 du Code des assurances sociales).

Les auteurs du projet de loi précisent par ailleurs que le coût de l'ajustement, qui s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat suite à la loi du 8 janvier 1996, devrait s'élever à quelque 7,0 millions d'euros pour les retraités enregistrés auprès de l'Administration du Personnel de l'Etat.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se doivent de critiquer l'absence d'un indicateur mesurant la capacité de l'économie à assurer les adaptations des salaires et pensions dans la révision du facteur d'ajustement.

Bien que le financement à court terme de ce nouvel ajustement au niveau de vie semble assuré, les deux chambres constatent que le Gouvernement continue à ignorer les avertissements de nombreuses études, qui soulignent la précarité du financement à long terme de notre système public d'assurance pension.

L'étude du Bureau International du Travail (BIT) de 2001, intitulée „Evaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension du Grand-Duché de Luxembourg“, avait relevé une corrélation importante entre la viabilité financière du régime et un taux de croissance élevé à long terme du PIB et de l'emploi.

Ainsi, l'équilibre du système de pension sera dépendant de la réalisation à long terme d'une croissance économique et démographique soutenue. Or, depuis 2001, il est acquis que les temps de croissance élevée sont révolus et qu'il sera difficile de réaliser à l'avenir une performance de croissance moyenne identique à celle connue entre 1985 et 2000.

A ce sujet, les deux chambres renvoient à leur avis commun du 4 mars 2002 sur le projet de loi 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension 2. portant création d'un forfait d'éducation 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers renvoient également au rapport du professeur Lionel Fontagné du 15 novembre 2004 intitulé „Compétitivité du Luxembourg: une paille dans l'acier“. Dans ce rapport, le régime de retraite du Grand-Duché est décrit comme étant très généreux, mais sous-provisionné à tel point que seule une forte croissance de l'emploi de frontaliers permettra d'assurer le financement futur des retraites. Il est rappelé que le BIT évalue la progression annuelle nécessaire de l'emploi à 2% et du PIB à 4% pour maintenir l'équilibre financier actuel du système de pensions jusqu'en 2050. Ceci ne sera possible qu'en jouant à fond la carte de l'attractivité des ressources étrangères.

Selon le professeur Fontagné, „le Luxembourg se trouve donc contraint à une fuite en avant dans l'attraction de ressources étrangères finançant un système social bénéficiant en premier lieu à des nationaux assez largement absents du segment privé du marché du travail. S'agissant uniquement des retraites, l'estimation du nécessaire relèvement du taux de cotisation pour faire face au problème, même en présence d'arrivée de frontaliers au rythme des années 1990, a été rappelé par l'OCDE: il faudrait le relever de 24% à 34% environ“.

Les deux chambres rappellent dans ce contexte que tout relèvement des cotisations à charge des entreprises est accompagné d'une baisse de leur compétitivité et est par conséquent à exclure.

L'adoption des décisions de la table ronde sur les pensions (malgré l'opposition des représentants des employeurs) et la poursuite des ajustements des pensions montrent que le Gouvernement et les syndicats continuent à sous-estimer la fragilité des ressources futures. Le recours à l'automatisme pour les ajustements des pensions et des rentes accident alourdit les charges du système et hypothèque ainsi davantage son équilibre financier à long terme.

Déjà à l'heure actuelle, la dette sociale cachée du système public de pension, basé sur la répartition, est très élevée. Cette dette est toujours en train d'augmenter, du fait que l'écart entre les contributions effectuées par les actifs d'aujourd'hui et la valeur actualisée des promesses de prestations va en s'accroissant.

Il est à regretter que le Gouvernement n'ait pas profité de la table ronde sur les pensions pour établir un indicateur mesurant cet écart qui permettrait de mieux évaluer la viabilité à long terme du système de pension.

Il faut en effet mettre en relation, d'une part, les prestations garanties par la législation en cours sur base des revenus cotisables en fonction des données biométriques actuelles (espérance de vie, entrée en retraite, ...) et, d'autre part, le prélèvement qui est opéré sur ces revenus. Le coût à long terme du régime de pension est exprimé par le rapport entre la valeur actualisée des prestations résultant des revenus cotisables d'un exercice et la masse annuelle des revenus cotisables.

Un tel indicateur permet une comparaison avec le taux de prélèvement global qui est effectué au même moment pour financer le régime: si le coût dépasse en permanence le taux de prélèvement global, le régime promet à chaque assuré davantage de prestations qu'il ne perçoit de recettes en cotisations et en contributions de l'Etat.

Actuellement, le coût actualisé du régime contributif dépasse 40%, alors que le taux de prélèvement global atteint 24%, ce qui souligne la précarité du système, qui n'a pu fonctionner jusqu'ici que grâce à la croissance économique importante au cours des deux dernières décennies et à l'augmentation spectaculaire de l'emploi intérieur (suite à l'afflux des frontaliers).

Le temps est venu de consolider rapidement et durablement le système. Une des premières mesures à prendre devrait être l'annulation pure et simple des dispositions retenues à la table ronde sur les pensions. Une nouvelle discussion devrait tenir compte de la précarité et des spécificités du système luxembourgeois et proposer des mesures plus ciblées et sélectives, et financièrement soutenables à long terme.

Afin de ne pas hypothéquer davantage la situation financière de l'assurance pension, toute nouvelle hausse des prestations est à refuser. Comme le présent projet de loi prévoit une mesure allant dans le sens contraire et renchérissant davantage le système actuel, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'y opposent. En effet, l'environnement économique actuel, le niveau plus faible de croissance moyenne attendue pour les prochaines années et le déséquilibre du financement à long terme du système en découlant rendent irresponsable toute augmentation des prestations actuelles.

\*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent au projet de loi sous rubrique.

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(10.12.2004)

Par lettre en date du 18 novembre 2004, M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2003.

En application de l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales (CAS), le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter les pensions et rentes accident au niveau de vie 2003.

Pour ce faire, il se base sur la méthode élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail tripartite chargé entre autres de revoir la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer en l'occurrence.

Ce groupe de travail comprenait des représentants des syndicats des salariés, des organisations professionnelles des employeurs et du Gouvernement.

L'indicateur qui a été tiré du rapport précité renseigne sur une progression des salaires de 2,0% entre 2001 et 2003.

En conséquence, le Gouvernement propose de porter le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 CAS de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005.

La Chambre de travail approuve l'adaptation du facteur d'ajustement. Elle note cependant la hausse très faible du salaire horaire moyen en 2003 (0,7%), et particulièrement la hausse du salaire horaire le

plus bas considéré, qui n'a été que de 0,5%. Cette constatation ne corrobore pas les prises de position de certains qui estiment que les salaires augmenteraient trop vite au Luxembourg, bien au contraire. En outre, la part de plus en plus élevée de salariés rémunérés au salaire social minimum a sans doute également un effet de freinage sur l'évolution du coût salarial moyen.

Notre chambre rappelle sa revendication d'abandonner 1984 comme année de base servant d'année de référence pour le calcul des pensions, un tel système étant peu transparent et assez compliqué pour les assurés.

En outre, la Chambre de travail revendique que la méthode de constatation de l'évolution des salaires soit ancrée dans la loi et que les ajustements aient lieu par voie réglementaire, et ce au moins annuellement.

Luxembourg, le 10 décembre 2004

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur adjoint,*  
Léon DRUCKER

*Le Président,*  
Henri BOSSI

\*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(14.12.2004)

Par lettre du 19 novembre 2004, Monsieur Mars di Bartolomeo, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet soumis pour avis a pour objet d'adapter les pensions et rentes accident au niveau de vie de l'année 2003, ceci avec effet au 1er janvier 2005.

En effet, le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements.

La loi du 20 décembre 2002 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001 avec effet au 1er janvier 2003.

2. L'indicateur mesurant l'évolution des salaires montre une progression de 2,0% entre 2001 et 2003. En conséquence le présent projet de loi porte le facteur d'ajustement de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005.

Ainsi les pensions du régime général, les rentes accident ainsi que les pensions des fonctionnaires d'Etat augmentent de 2,0% à partir du 1er janvier 2005.

3. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement l'ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2003.

Luxembourg, le 14 décembre 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

*(Entrée au Greffe le 29.12.2004)*

5399,5401




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 209

30 décembre 2004

---

S o m m a i r e

Loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum .....	page 3784
Loi du 21 décembre 2004 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2003 .....	3784
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 déterminant les services de communications électroniques et les services postaux ainsi que la nature, le format et les modalités de mise à disposition des données dans le cadre de l'article 41 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel .....	3785
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales .....	3787
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière et modification du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales .....	3788
Statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949 – Adhésion de Monaco .....	3790
Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, telle qu'amendée par le Protocole du 16 novembre 1989, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 22 juillet 1964 – Adhésion de la Bulgarie et de Malte .....	3790
Convention du Conseil de l'Europe, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 – Ratification de la Turquie .....	3790
Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats Parties, le 12 décembre 1995 – Acceptation de la Jamahiriya arabe libyenne .....	3790
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 – Ratification du Bélarus .....	3790